



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 39

Projet de loi 39

**An Act to promote the
purchase of mass transit vehicles
that are made in Canada**

**Loi favorisant l'achat
de véhicules de transport en commun
fabriqués au Canada**

Mr. Mauro

M. Mauro

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 18, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 mars 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires 60 per cent Canadian content, including final assembly in Canada for the purchase of mass transit vehicles that are made in Canada, if the municipality making the purchase receives funds from the Province for the purchase.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige un contenu canadien de 60 pour cent, notamment l'assemblage final au Canada, à l'achat de véhicules de transport en commun fabriqués au Canada si la municipalité qui procède à l'achat reçoit un financement de la province à cette fin.

**An Act to promote the
purchase of mass transit vehicles
that are made in Canada**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to enact the principle that when mass transit vehicles are purchased, public authorities achieve the best possible outcome for every dollar spent by assessing the costs and benefits to government and the people of Canada, rather than selecting solely on the basis of the lowest purchase price.

Definition

2. In this Act, “mass transit vehicles” include passenger commuter rail cars, subway cars, light rail vehicles, street cars and diesel multiple units, airport people movers and buses.

Purchase of mass transit vehicles

3. A municipality that receives a grant, loan or other financial assistance from the Province for the purchase of mass transit vehicles shall require that the mass transit vehicles have minimum Canadian content in accordance with section 4.

Preference

4. (1) In the purchase of mass transit vehicles, a municipality shall require that a bid on a contract that is to receive financial assistance from the Province be eligible for consideration only if the bid provides for a minimum of 60 per cent Canadian content.

Canadian content

(2) For the purpose of this section, Canadian content includes final assembly and testing of the mass transit vehicles in Canada and may include manufacturing, labour, overhead, materials, engineering and methods, commissioning support, prototypes, warranty support and administrative support provided in Canada.

Audit

(3) The municipality granting the contract shall audit the production of the mass transit vehicles for compliance with the requirement for Canadian content.

**Loi favorisant l'achat
de véhicules de transport en commun
fabriqués au Canada**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objet

1. La présente loi a pour objet d'adopter le principe voulant qu'à l'achat de véhicules de transport en commun, les autorités publiques obtiennent le meilleur résultat possible pour chaque dollar dépensé en évaluant les coûts et avantages, pour le gouvernement et la population du Canada, plutôt qu'en choisissant uniquement en fonction du prix d'achat le moins élevé.

Définition

2. La définition qui suit s'applique à la présente loi. «véhicules de transport en commun» S'entend notamment de wagons de trains de banlieue, de voitures de métro, de véhicules légers sur rail, de tramways, d'unités multiples diesel, de services de transport collectif aéroportuaires et d'autobus.

Achat de véhicules de transport en commun

3. La municipalité qui reçoit une subvention, un prêt ou une autre aide financière de la province à l'achat de véhicules de transport en commun exige que les véhicules aient un contenu canadien minimum conformément à l'article 4.

Préférence de prix

4. (1) Lorsqu'elle achète des véhicules de transport en commun, la municipalité exige que toute soumission visant un contrat qui doit recevoir une aide financière de la province ne soit admissible que si elle prévoit un contenu canadien d'au moins 60 pour cent.

Contenu canadien

(2) Pour l'application du présent article, le contenu canadien comprend l'assemblage final et la mise à l'essai des véhicules de transport en commun au Canada et peut comprendre la fabrication, la main-d'oeuvre, les frais généraux, les matériaux, l'ingénierie et les méthodes, le soutien à la mise en service, les prototypes, le soutien de la garantie et le soutien administratif fournis au Canada.

Vérification

(3) La municipalité qui octroie le contrat vérifie la production des véhicules de transport en commun pour s'assurer qu'ils sont conformes à l'exigence imposée relativement au contenu canadien.

Conditions to be met

(4) To be eligible for consideration for the granting of a contract under subsection (1), a bid shall meet the following conditions:

1. The bid for the manufacturing in Canada of the mass transit vehicles must be a compliant bid and conform to the rules and procedures applicable to the purchase process.
2. The mass transit vehicles that are manufactured in Canada under the bid shall be at least equal in quality and design to similar vehicles in use outside Canada.
3. At least 60 per cent of the part of the bid price relating to materials, overhead, labour and profit shall be on account of materials, overhead, labour and profit originating in Canada.
4. Final assembly of the mass transit vehicles, which includes but is not limited to the following elements, shall take place in Canada:
 - i. Installation and interconnection of propulsion control equipment, propulsion cooling equipment, braking equipment, heating and air conditioning equipment, communications equipment, motors, wheels and axles, suspensions and frames, and energy sources for auxiliaries and controls.
 - ii. Inspection and verification of all installation and interconnection work.
 - iii. Testing and verification of all functions of the stationary, fully assembled vehicles in the assembly plant.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Buy in Canada for Mass Transit Vehicles Act, 2008*.

Conditions

(4) Pour être admissible à l'octroi d'un contrat en application du paragraphe (1), la soumission satisfait aux conditions suivantes :

1. La soumission en vue de la fabrication au Canada de véhicules de transport en commun est une soumission conforme qui satisfait aux règles et modalités applicables au processus d'achat.
2. Les véhicules de transport en commun qui sont fabriqués au Canada aux termes de la soumission sont de qualité et de conception au moins égales aux véhicules semblables utilisés à l'étranger.
3. Au moins 60 pour cent de la fraction du prix soumissionné ayant trait aux matériaux, aux frais généraux, à la main-d'oeuvre et aux profits se rapporte à des matériaux, à des frais généraux, à de la main-d'oeuvre et à des profits d'origine canadienne.
4. L'assemblage final des véhicules de transport en commun, qui comprend notamment les éléments suivants, se fait au Canada :
 - i. l'installation et l'interconnexion de l'équipement de commande de la propulsion, de l'équipement de refroidissement de la propulsion, de l'installation de freinage, du matériel thermique et de l'appareil de climatisation, de l'équipement de communication, des moteurs, des roues et des essieux, des suspensions et des châssis ainsi que des sources d'énergie pour l'équipement auxiliaire et les commandes,
 - ii. l'inspection et la vérification des travaux d'installation et d'interconnexion,
 - iii. la mise à l'essai et la vérification, à l'usine d'assemblage, de toutes les fonctions des véhicules, à l'état stationnaire, une fois l'assemblage terminé.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 favorisant l'achat de véhicules de transport en commun au Canada*.